

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 3 mai 2017

CDCPP(2017)7  
Point 5.1 de l'ordre du jour

COMITÉ DIRECTEUR  
DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE  
(CDCPP)

PROJET DE RECOMMANDATION DU COMITÉ DES MINISTRES  
AUX ÉTATS MEMBRES SUR LES MÉGADONNÉES  
AU SERVICE DE LA CULTURE, DU SAVOIR ET DE LA DÉMOCRATIE

(suivi de la 3<sup>e</sup> Plateforme d'échanges du Conseil de l'Europe  
sur l'incidence du numérique sur la culture, Tallinn, septembre 2016)

Pour information et action

Note du Secrétariat établie par  
la Direction de la gouvernance démocratique  
Service Culture, Nature et Patrimoine

---

*This document is public. It will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.  
Ce document est public. Il ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire*

## Contexte

Dans le cadre de la présidence estonienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (mai à novembre 2016), le gouvernement estonien a accueilli la 3<sup>e</sup> Plateforme d'échanges du Conseil de l'Europe sur l'incidence du numérique sur la culture à Tallinn, les 29 et 30 septembre 2016. L'événement intitulé « Culture 4D : Digitalisation, Données, Disruptions, Diversité » a rassemblé quelque deux cents décideurs politiques, professionnels des médias, spécialistes de la culture et des arts, artistes, chercheurs, étudiants et représentants d'organisations de la société civile. La Plateforme d'échanges a stimulé des échanges fructueux et identifié les enjeux et les possibilités des mégadonnées dans le domaine culturel ainsi que des moyens de prendre part à la vie culturelle numérique et de responsabiliser les citoyens en ce sens, de surmonter les obstacles culturels et de remédier à la fracture numérique dans la société.

## Avancement

Conformément à la décision prise par le Bureau du CDCPP en novembre 2016, un groupe de travail a été créé pour élaborer des orientations stratégiques basées sur les observations de la Plateforme de Tallinn. Le groupe s'est réuni à l'occasion de deux réunions d'une journée tenues à Paris, en décembre 2016 puis en janvier 2017, et a établi le projet de recommandation ci-joint du Comité des Ministres aux États membres sur les mégadonnées au service de la culture, du savoir et de la démocratie. Ce projet a été modifié par la suite par le Bureau lors de sa réunion du 7 au 8 mars 2017. Il a ensuite été envoyé à d'autres Comités directeurs pertinents du Conseil de l'Europe, notamment le CDMSI et le CDPPE.

## Prochaines étapes

Le CDCPP est invité à discuter le projet de recommandation lors de sa session plénière, et le modifier le cas échéant, en vue de sa soumission aux instances pertinentes du Conseil de l'Europe et enfin au Comité des Ministres pour adoption.

## Action requise

Le CDCPP est invité à :

- finaliser le projet de recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les mégadonnées au service de la culture, du savoir et de la démocratie ;
- inviter le Secrétariat à soumettre le projet de Recommandation aux instances pertinentes du Conseil de l'Europe en vue de sa soumission finale au Comité des Ministres.

## **Projet de recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les mégadonnées au service de la culture, du savoir et de la démocratie**

### **Contexte**

La prise de décision algorithmique appliquée aux données a une incidence sur la gestion des données et la prise de décisions à caractère culturel dans le monde entier. L'analyse de mégadonnées (analyse prédictive) pour les productions et utilisations culturelles perturbe l'action dans le domaine ainsi que la diffusion de contenu culturel, l'accès à la culture et la vie privée. La participation des citoyens à la vie culturelle est affectée par des protocoles de métadonnées non transparents, la prise de décisions algorithmiques, l'indexation des résultats de recherche et la présentation de contenu culturel. Cette situation se traduit par un accès limité ou partial à l'information culturelle pouvant nuire à la diversité des représentations de la société dans la mesure où le choix du contenu risque de limiter cette diversité.

Les États membres, leurs institutions de mémoire publiques et privées, les médias nationaux et internationaux et les entreprises d'internet investissent de façon substantielle dans la numérisation du patrimoine culturel et des services culturels. Cela englobe la collecte de mégadonnées sur l'utilisation du contenu existant et la création de nouveau contenu (d'origine numérique) et sur les pratiques culturelles des travailleurs culturels et des citoyens en général. La collecte et « réutilisation » de données est effectuée pour préserver et permettre un accès plus ciblé à la culture.

Toutes les formes de gestion des données culturelles devraient responsabiliser les citoyens au moyen d'une culture ouverte en ligne et hors ligne, en veillant au respect et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Des mesures s'imposent en outre pour favoriser l'éducation numérique essentielle parmi les citoyens et les travailleurs culturels. L'objectif est de renforcer la démocratie et de préparer les utilisateurs d'internet à relever les défis qui se présentent, notamment à devenir des citoyens responsables en ligne capables de gérer la prise de décision algorithmique appliquée à leurs données.

### **Préambule**

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Gardant à l'esprit que les grands objectifs culturels du Conseil de l'Europe, à savoir favoriser la participation et l'accès à la culture pour le plus grand nombre, ainsi que la diversité de l'expression culturelle, et promouvoir l'identité culturelle et la créativité, devraient être les fondements des politiques culturelles des États membres ;

Rappelant la Déclaration finale de la 10<sup>e</sup> Conférence des ministres de la Culture du Conseil de l'Europe (Moscou, 15-16 avril 2013) qui a souligné que la révolution numérique était indispensable « à la viabilité de la création et à la diversité culturelle » et a demandé en conséquence de mettre en place une plateforme d'échanges sur l'incidence du numérique sur la culture ;

Soulignant qu'une approche des droits de l'homme est nécessaire pour toutes les politiques culturelles, y compris celles relatives au passage au numérique, afin de donner plein effet à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, ci-après la Convention), telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme et développée dans ce domaine par le Comité des Ministres dans sa recommandation CM/Rec(2014)6 sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet.

Notant la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), Recommandation CM/Rec(2010)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage et les Lignes directrices sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel à l'ère des mégadonnées convenues par le Comité consultatif de ladite Convention (T-PD).

Rappelant la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2016)2 sur l'internet des citoyens, la Stratégie 2016-2019 du Conseil de l'Europe sur la gouvernance d'internet, la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2007)16 sur les mesures visant à promouvoir la valeur de service public d'internet, la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2016)5 sur la liberté d'internet et la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec (2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises.

Rappelant la Déclaration finale de la 25ème Conférence permanente du Conseil de l'Europe des Ministres de l'éducation, qui a appelé le Comité des Ministres à charger le Comité directeur pour les politiques et pratiques éducatives (CDPPE) «d'élaborer des lignes directrices pour aider les autorités nationales à élaborer des politiques d'éducation pour la citoyenneté numérique afin d'aborder les problèmes d'apprentissage ainsi que les besoins des élèves de travailler de manière responsable dans un environnement en ligne qui est ouvert et collaboratif » et notant que le Cadre de référence des compétences nécessaires à une culture de la démocratie approuvé lors de la 25e session a inclus parmi ses 20 compétences le« savoir et la compréhension critique du langage et de la communication ».

### **Recommandations**

La 3<sup>e</sup> Plateforme d'échanges du Conseil de l'Europe sur l'incidence du numérique sur la culture, tenue à Tallinn les 29 et 30 septembre 2016, a réaffirmé le rôle d'internet comme ressource mondiale devant être gérée dans l'intérêt général. Dans ce contexte et en vue de bâtir la démocratie en ligne, il est recommandé que les États membres :

- veillent à ce que tous les individus et les communautés, y compris les minorités, les immigrés et les réfugiés soient sensibilisés à la gestion des mégadonnées culturelles et puissent prendre des décisions et faire des choix éclairés concernant la prise de décision algorithmique employée à prévoir les caractéristiques, les préférences et les comportements culturels ;
- appuient les programmes d'éducation essentielle au numérique pour sensibiliser les utilisateurs d'internet et leur donner les moyens de comprendre et de gérer la prise de décision algorithmique appliquée aux mégadonnées culturelles ;
- soutiennent le développement d'échanges stratégiques entre une multiplicité d'acteurs concernés sur l'avenir de la culture, relativement aux mégadonnées, au savoir et à la démocratie.

## Annexe I – Orientations stratégiques

### Gestion des mégadonnées culturelles

Les normes des politiques numériques pour toutes les structures qui gèrent des mégadonnées culturelles devraient être transparentes et inspirer confiance aux citoyens et à la collectivité, en vue d'améliorer l'accès au contenu, de surmonter les obstacles culturels et de contribuer à l'inclusion dans la société. Les États membres sont encouragés par conséquent à prendre les mesures suivantes :

- a. veiller à ce que la prise décision algorithmique appliquée aux mégadonnées culturelles n'amointrit pas le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit à la protection des données lors du traitement des données personnelles ;
- b. veiller à ce que chacun puisse choisir d'être impénétrable à l'ère du numérique et refuser par conséquent que ses caractéristiques, préférences et comportements culturels soient prévus par des décisions algorithmiques ;
- c. examiner la politique nationale des institutions culturelles publiques et élaborer des stratégies, politiques et pratiques sur les mégadonnées culturelles, notamment en ce qui concerne les possibilités et les menaces pour la diversité culturelle et l'accès à la culture ;
- d. aider les structures culturelles à archiver les données dans l'intérêt général et le respect de la loi, notamment pour permettre à ces dernières de trouver un équilibre entre une combinaison des principes de précision des données, de durée limitée de la conservation des données, de droit à la correction et à la suppression des données d'une part, et à la protection de la mémoire d'autre part, afin d'éviter le risque d'altération de faits établis et la réécriture de l'histoire ;
- e. appeler les institutions culturelles publiques et privées à utiliser des normes ouvertes en matière de métadonnées et à partager les métadonnées ;
- f. veiller à ce que le public ait accès aux mégadonnées culturelles, en particulier aux archives des institutions culturelles qui détiennent toutes sortes de données relatives aux personnes et aux communautés, y compris celles générées par des plateformes de médias sociaux et des consultations publiques, conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données ;
- g. veiller également à ce que la diffusion automatisée de l'information suive les critères d'évaluation de la bonne gouvernance en matière de service public, notamment en ce qui concerne la transparence, l'ouverture, la réactivité et la responsabilité, tels que définis dans la Recommandation CM/Rec (2012) 1 du Comité des Ministres aux États membres sur la gouvernance des médias de service public ;
- h. encourager et soutenir les initiatives numériques dans le secteur culturel, en conjonction avec les initiatives éducatives, y compris les programmes d'éducation aux médias et à l'information, pour lutter contre la radicalisation, prévenir l'information mensongère, identifier la propagande et déconstruire les théories du complot ;
- i. renforcer les cadres juridiques pour les travailleurs culturels du numérique.

## **Éducation essentielle au numérique**

1. Chacun devrait avoir les compétences nécessaires pour prendre des décisions et faire des choix éclairés en matière de mégadonnées au service de la culture. Les États membres sont encouragés par conséquent à prendre les mesures suivantes :
  - a. renforcer l'éducation aux compétences numériques pour l'expression culturelle, afin que tous les utilisateurs d'internet maîtrisent la production de leurs mégadonnées ;
  - b. élaborer de nouvelles méthodes d'enseignement et d'apprentissage qui consolident les compétences informatiques techniques ainsi que le traitement et l'analyse d'informations essentielles et l'épanouissement personnel créatif ;
  - c. utiliser les moyens numériques pour libérer le potentiel du patrimoine aux fins de « réutilisation » créative du contenu culturel, de nouvelles formes d'expression et du dialogue culturel ;
  - d. veiller à ce que les décisions des institutions publiques sur l'indexation et la présentation de contenu culturel, y compris son filtrage, ne limitent pas l'accès des personnes et des communautés à de nouveaux contenus ;
  - e. élaborer des lignes directrices pour les utilisateurs d'internet sur l'indexation et la présentation des contenus culturels ;
  - f. encourager les institutions culturelles – en s'appuyant sur leurs infrastructures et leurs réseaux transfrontaliers – à promouvoir le développement de solides compétences et d'une pensée critique dans le domaine numérique et à aider les citoyens européens en ce sens.

## **Dialogue et action d'une multiplicité d'acteurs concernés**

2. L'approche fondée sur la multiplicité des partenaires est le moyen le plus efficace de renforcer la gestion des mégadonnées culturelles et de développer l'offre d'une éducation essentielle au numérique. Les États membres sont encouragés par conséquent à coopérer et à collaborer avec les acteurs intergouvernementaux, internationaux, étatiques et non étatiques concernés, en particulier à :
  - a. soutenir l'interaction entre les institutions culturelles et le public relativement au contenu et à la vision de l'avenir ;
  - b. faciliter le dialogue entre les prestataires de services culturels publics et privés sur l'interopérabilité des normes de données et les préférences de normes ouvertes et sur le partage d'expériences et de bonnes pratiques concernant les possibilités de nouveaux types d'œuvres culturelles et de carrières professionnelles découlant de la gestion de mégadonnées culturelles et de la numérisation ;
  - c. élaborer des orientations stratégiques sur la culture à l'ère du numérique, notamment sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec (2016) 2 du Comité des Ministres sur l'internet des citoyens, notamment par les échanges de la Plateforme du Conseil de l'Europe sur l'incidence du numérique sur la culture ;
  - d. encourager la mise en place d'une fonction d'observatoire sur l'éducation essentielle au numérique ;

- e. élaborer une Charte du Conseil de l'Europe sur l'internet des citoyens ;
- f. faciliter la coopération multipartite entre les organisations internationales, notamment l'OSCE, l'UNESCO et l'Union européenne, concernant le traitement des mégadonnées culturelles, en mettant l'accent sur la transparence, le respect des droits de l'homme, les bonnes pratiques et la coordination de l'action menée ;
- g. exhorter spécifiquement le secteur privé à :
  - i. reconnaître les utilisateurs comme consommateurs et créateurs de culture et comme citoyens responsables en ligne ;
  - ii. respecter les droits de l'homme des utilisateurs d'internet, surtout en ce qui concerne la prise de décision algorithmique appliquée aux mégadonnées culturelles ;
  - iii. s'engager à assurer un traitement transparent des données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne les décisions algorithmiques destinées à apporter la culture aux utilisateurs ;
  - iv. coopérer avec les États membres dans leurs examens des politiques et des pratiques de traitement des mégadonnées culturelles, notamment en ce qui concerne les possibilités et menaces pour la diversité culturelle et l'accès à la culture ;
- h. coopérer avec les organisations non gouvernementales afin de :
  - i. soutenir les travailleurs des secteurs créatifs du numérique où, bien souvent, les petites entreprises ne parviennent pas à représenter leurs intérêts et où les grandes entreprises résistent parfois à certains types de réglementation ;
  - ii. promouvoir les initiatives numériques, en combinaison avec les initiatives éducatives, y compris les programmes d'éducation aux médias et à l'information, pour lutter contre la radicalisation, l'information mensongère et la propagande et pour déconstruire les théories du complot ;
  - iii. promouvoir les services culturels et l'égalité pour tous, effective dans la pratique comme dans le droit, en matière de participation et d'accès aux services culturels ;
  - iv. développer l'éducation essentielle au numérique par une formation à la créativité, qui passe notamment par l'éducation non formelle.

## Annexe II

### Glossaire

**Prise de décision algorithmique :** priorisation, classification, association et filtrage des mégadonnées par les formules automatisées afin de prendre des décisions uniquement à base du traitement automatisé.

**Mégadonnées :** volume importante de données collectées à partir d'une variété de sources à une vitesse considérable et faisant l'objet d'un traitement automatique à base d'algorithmes afin d'extraire des connaissances nouvelles et prédictives. Sous l'angle de la protection des données, les principaux problèmes ne viennent pas uniquement du volume, de la variété des données traitées et de la vitesse du processus, mais également de l'analyse de ces données au moyen d'un logiciel dans le but d'extraire des connaissances prédictives de nature à orienter un processus décisionnel à l'égard de personnes ou de groupes. Aux fins de la présente Recommandation, la définition des mégadonnées englobe donc à la fois les données elles-mêmes et le procédé analytique.

**Données numériques d'origine :** données créées sous forme numérique.

**Industries de la création :** la frontière qui sépare les industries de la création des industries culturelles est floue, car les premières englobent généralement les mêmes biens culturels que les secondes (avec quelques autres, tels que l'artisanat et le design), bien que leur principale raison d'être puisse être commerciale. L'accent porte sur les créateurs plutôt que les origines du financement et sur l'importance de l'information et des biens et services de la connaissance.

**Éducation essentielle au numérique :** cela désigne les nouvelles méthodes d'enseignement et d'apprentissage qui consolident les compétences informatiques techniques en combinaison avec la recherche, le traitement et l'analyse d'informations essentielles et l'épanouissement personnel créatif.

**Mégadonnées culturelles :** volume importantes de données constituant soit un contenu culturel soit des métadonnées sur la production et l'utilisation de contenu ou des pratiques culturelles qui sont collectées à partir de différentes sources, à une vitesse considérable et font l'objet d'un traitement automatique à base d'algorithmes.

**Industries culturelles :** cette expression renvoie traditionnellement aux biens culturels tels que l'édition, le cinéma, la télévision, la musique, la publicité, les jeux vidéo et informatiques, qui sont généralement protégés par le droit d'auteur. Les industries culturelles recouvrent l'ensemble de la chaîne industrielle de la création, de la production et de la distribution, qui touche la consommation et la participation culturelles.

**Institutions culturelles :** les musées, les galeries d'art, les théâtres, les cinémas, les bibliothèques et les instituts de recherche culturelle en sont des exemples classiques.

**Culture numérique :** ce terme désigne les différentes expressions et pratiques culturelles et créatives, y compris dans le domaine du patrimoine, qui sont apparues ou ont été favorisées et renforcées depuis l'explosion des technologies de l'information et des médias sociaux partout dans le monde. Cette culture est considérée comme plus librement disponible, accessible et inclusive ; elle supprime la distinction entre créateur et consommateur ainsi qu'entre les formes d'art traditionnelles et les formes d'art plus récentes, contribuant ainsi à la démocratisation de la culture.

**Travailleur culturel du numérique :** personne travaillant dans le domaine culturel dont le support créatif est numérique.

**Numérisation :** ce terme désigne la conversion d'informations et de documents au format numérique.

**Internet des citoyens :** l'internet des citoyens promeut la dimension humaine et culturelle d'internet ; il est complémentaire de l'internet des objets. Il s'agit d'une notion nouvelle qui appelle une approche d'internet axée sur les personnes, en particulier pour responsabiliser tous ceux qui utilisent internet et s'en remettent à cet outil dans leurs activités quotidiennes. Le terme « citoyen » s'entend ici non pas au sens juridique mais au sens général, c'est-à-dire simplement de « personne ».

**Internet des objets :** cette expression désigne l'équipement de tous les objets et personnes de dispositifs d'identification (capteurs, codes QR, etc.) pour contrôler et gérer ces objets et personnes via leur représentation virtuelle en ligne. Cette connectivité avancée entre personnes, objets et lieux pourrait faciliter l'inventaire des stocks, mais aussi permettre aux créateurs et propriétaires de contenus de contrôler leurs œuvres en repérant les utilisateurs et en appliquant des droits d'auteur.

**Métadonnées :** il s'agit de données contextuelles sur le contenu culturel qui sont obtenues soit de manière automatisée à partir de l'utilisation et de la création de ce contenu soit produites a posteriori par différents types d'utilisateurs, de producteurs, d'archivistes ou de conservateurs sur la création, les utilisations potentielles ou déterminées et ce qui peut être pris en compte par le contenu.

**Critères d'évaluation de la bonne gouvernance du service public :** les organisations de médias de service public peuvent utiliser cet ensemble de critères indissociables, tel que défini dans la Recommandation CM/Rec(2012)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la gouvernance des médias de service public, pour évaluer leur système de gouvernance. Les critères sont pensés pour opérer à tous les niveaux de l'organisation : ils concernent le plus haut niveau décisionnel tout en étant directement liés aux structures, processus et comportements à l'œuvre au sein de l'organisation. Ils portent respectivement sur les principes d'indépendance, l'obligation de rendre des comptes, l'efficacité en matière de gestion, la transparence et l'ouverture, ainsi que la réactivité et la responsabilité.

« **Réutilisation** » : cela désigne le fait de trouver un nouvel usage à un objet donné.